



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Service Planification Risques Eau Nature

Affaire suivie par : Corinne MALAVIELLE

Mel : corinne.malavielle@indre.gouv.fr



Châteauroux, le 23 juillet 2020.

Monsieur le Maire
de la commune de MARTIZAY
Mairie
6, rue de l'Europe
36 220 MARTIZAY

*copie jointe
L 30/7/20*

OBJET : Avis de la CDPENAF – PLU Martizay

REF. : --

P.J. : 1

BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des pièces	Nombre	Observations
- Avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 25 juin 2020 – projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2020.	1	Pour attribution, en réponse à votre consultation relative au projet de PLU arrêté – Avis portant uniquement sur les dispositions du projet de règlement permettant les constructions d'annexes et extensions aux habitations principales en zones agricoles et naturelles du projet de PLU (absence de STECAL au projet). Cet avis devra figurer au dossier d'enquête publique.

La Responsable de l'Unité Planification,

Corinne MALAVIELLE

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE L'INDRE**

sur le projet de PLU arrêté de la commune de MARTIZAY

- Dispositions du projet de règlement permettant les constructions annexes et extensions aux habitations principales en zone A et N -

Aux termes de la note de présentation du dossier transmise auprès des membres de la commission dans le cadre de la saisine de la CDPENAF par voie électronique (avec une période de consultation du 18 juin au 25 juin 2020 inclus) et des avis reçus dans le cadre de cette commission dématérialisée du 25 juin 2020, sous la présidence de Monsieur Rémy LAURANSON, Directeur Départemental adjoint des Territoires de l'Indre,

Considérant que :

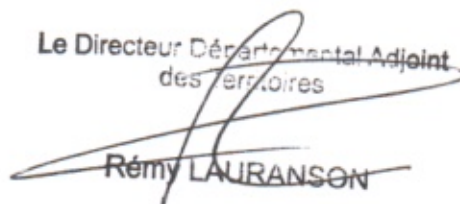
- en application de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme, les caractéristiques des extensions et annexes en zone A et N doivent faire l'objet d'un avis simple de la CDPENAF,
- des compléments doivent être apportés aux dispositions telles que présentées dans le projet de PLU arrêté,
- ces dispositions doivent permettre l'insertion des constructions dans leur environnement agricole ou naturel

Au regard de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

La commission rend, à la majorité, un AVIS FAVORABLE, sous réserve de :

- . de clarifier le règlement écrit en vue de permettre les extensions et annexes des habitations existantes également dans le sous-secteur Ap, selon les mêmes dispositions que pour la zone A ;
- . de préciser la disposition relative à la hauteur des annexes en sous-secteurs Nv et Nj avec une limitation de la hauteur de ces annexes à 2,50 mètres maxi à l'égout du toit.

Le Directeur Départemental Adjoint
des territoires


Rémy LAURANSON